



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
T. : 0032(0)2/653.36.80  
F. : 0032(0)2/652.37.80  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 7

15 décembre 2015

Madame,  
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Nous nous efforcerons, comme c'est le cas pour ce numéro, de mettre à chaque fois une ou deux questions juridiques en exergue, que ce soit sous la forme d'un commentaire plus explicite d'une décision, d'un bref article de doctrine, d'un point de jurisprudence ou autre.

Nous avons choisi pour ce numéro de rappeler la notion d'unité technique d'exploitation eu égard au démarrage des élections sociales 2016. Nous reviendrons à la question de ces élections à plusieurs reprises.

Les suggestions en vue de l'amélioration de cette publication sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent également être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE**

1.

[Concertation / Participation > Elections sociales > Unité technique d'exploitation\\*](#)

**La procédure (pré-)électorale a démarré ... mais pour quelles entreprises ? Quelques éléments sur la détermination de l'unité technique d'exploitation**

\*  
\* \*

## **II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Droits fondamentaux > Respect de la vie privée et familiale > Vie privée\\*](#)

**C. trav. Bruxelles, 18 mai 2015, R.G. 2014/AB/996 (NL)**<sup>1</sup>

Preuve par détective : si des enregistrements vidéos respectent les exigences des lois du 19 juillet 1991 organisant l'exercice de la profession de détective privé et du 8 décembre 1992 concernant le traitement des données personnelles, elles ne peuvent être écartées du débat judiciaire - renvoi à [Cr.E.D.H., 27 mai 2014, DE LA FLOR CABRERA V/ ESPAGNE, Reg. n° 10.764/09](#).

2.

[Bien-être au travail > Surveillance de la santé des travailleurs > Inaptitude physique définitive](#)

**C. trav. Mons, 4 mai 2015, R.G. 2014/AM/9**

Le non-respect de la procédure de l'A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, ou d'une disposition de cet arrêté, ne peut avoir d'incidence sur les modalités de l'établissement de la preuve de l'incapacité définitive de travail, ni limiter celle-ci, qui peut être rapportée par toute voie de droit. L'on ne peut exiger des modalités particulières d'établissement de la preuve de la force majeure pour le seul motif que sa cause résulte d'une incapacité définitive d'exercer le travail convenu. Cette cause ne constitue pas une exception à l'article 32 LCT.

Dès lors que le travailleur a renoncé à introduire la procédure de recours contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail, en marquant accord exprès sur les conclusions arrêtées lors de son examen de reprise du travail, la décision prise à son endroit produit pleinement ses effets et est bien « définitive » au sens de l'article 70, § 3, de l'arrêté royal du 28 mai 2003. Elle constitue la preuve de l'incapacité définitive ainsi que de l'existence d'un événement de force majeure mettant fin au contrat avenu entre parties.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Un nouvel arrêt relatif à la preuve par détective](#).

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Travail à domicile](#)

**Cass., 13 avril 2015, n° S.14.0023.N**

Si l'article 119.5 LCT dispose que, à défaut d'écrit reprenant les mentions de l'article 119.4. (hors le § 2, 4° relatif au remboursement des frais inhérents au travail à domicile), le travailleur à domicile pourra à tout moment mettre fin au contrat de travail sans préavis ni indemnité, le forfait de 10 % de la rémunération prévu à l'article 119.6 (à défaut de la mention visée à l'article 119.4, § 2, 4°, et à défaut de convention collective de travail) relatif au remboursement des frais inhérents au travail à domicile est néanmoins dû.

4.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations du travailleur > Non-concurrence](#)

**C. trav. Bruxelles, 22 mai 2015, R.G. 2014/AB/552 (NL)<sup>2</sup>**

Le travailleur a l'obligation de s'abstenir tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale. L'interdiction de concurrence pendant l'exécution du contrat, à savoir l'exercice d'une concurrence déloyale, est l'application de l'article 1134, 3<sup>e</sup> alinéa, du Code civil, relatif à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions. Pendant l'exécution du contrat, la concurrence est toujours déloyale.

5.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations du travailleur > Non-concurrence](#)

**C. trav. Bruxelles, 4 septembre 2015, R.G. 2015/CB/6 (NL)**

Manque à son obligation de loyauté le travailleur qui, en même temps qu'il informe les clients dont il assurait le suivi de ses prochains départ et engagement par une société tierce, leur fait des offres de service, avec promesse de ristourne.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Manquement > Employeur](#)

**C. trav. Bruxelles, 10 juin 2015, R.G. 2009/AB/51.967**

L'employeur qui, systématiquement, paye avec retard les rémunérations dues à son travailleur manque gravement au prescrit de l'article 20, 3°, LCT. Il n'est exonéré de son obligation de payer la rémunération aux conditions, temps et lieu convenus ni au motif que son secrétariat social ne lui aurait pas transmis les fiches de paie de l'intéressé, ni sous le prétexte de l'absence de compte en banque de celui-ci.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Que faut-il entendre par concurrence déloyale dans le chef du travailleur ?](#)

7.

[Temps de travail et temps de repos > Dépassement de la durée du travail > Heures supplémentaires > Preuve](#)

**C. trav. Liège (div. Namur), 3 septembre 2015, R.G. 2014/AN/97**

En cas de contestation quant aux heures supplémentaires invoquées par le travailleur, il lui revient d'établir, avec suffisamment de précision, la preuve de ses prétentions. Si le caractère unilatéral des récapitulatifs établis par le travailleur leur enlève toute force probante, tout autre est le cas lorsque l'intéressé les a fait contresigner par son supérieur direct et a communiqué cet état de prestation au préposé des salaires.

8.

[Temps de travail et temps de repos > Gardes > Garde à domicile / inactive](#)

**C. trav. Bruxelles, 14 septembre 2015, R.G. 2012/AB/592<sup>3</sup>**

Dans la mesure où la Directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ne vise que les notions de temps de travail et temps de repos, sans aborder la question de la rémunération, notions pour lesquelles elle ne contient d'ailleurs que des prescriptions minimales, il y a lieu d'interroger la Cour de Justice sur la possibilité que coexistent deux définitions, l'une pour le temps de travail lui-même et l'autre pour la détermination des (sur)salaires. Se pose à cet égard la latitude dont dispose le législateur national dans les mesures de transposition de la directive, et ce plus particulièrement dans le cas des sapeurs-pompiers volontaires.

9.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Prestations spéciales à caractère non contributif](#)

**C.J.U.E., 16 septembre 2015, Aff. n° C-361/13 (C.E. c/ REPUBLIQUE SLOVAQUE)<sup>4</sup>**

La distinction entre les prestations relevant du champ d'application du Règlement 883/2004 et celles qui en sont exclues repose non sur le fait qu'une prestation est qualifiée ou non de 'prestation de sécurité sociale' par une législation nationale mais essentiellement sur les éléments constitutifs de chaque prestation, notamment ses finalités et ses conditions d'octroi. Les prestations de vieillesse au sens du Règlement sont caractérisées essentiellement par le fait qu'elles visent à assurer les moyens de subsistance des personnes qui, lorsqu'elles atteignent un certain âge, quittent leur emploi et ne sont plus obligées de se mettre à la disposition de l'administration de l'emploi. Ce n'est pas le cas pour les prestations dont peuvent bénéficier d'autres catégories de personnes, à savoir des titulaires d'autres types de pensions (pension d'invalidité, pension dite sociale, pension d'orphelin, etc.).

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Sapeurs pompiers volontaires : rémunération des heures de garde à domicile ?](#)

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Qu'entend-on par prestation de sécurité sociale au sens du Règlement \(CE\) 883/2004 ?](#)

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Prestations spéciales à caractère non contributif](#)

**C.J.U.E., 16 septembre 2015, Aff. n° C-433/13 (C.E. c/ République Slovaque)**

Selon une jurisprudence constante, une prestation peut être considérée comme une prestation de sécurité sociale dans la mesure où elle est octroyée, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, sur la base d'une situation légalement définie et où elle se rapporte à un des risques énumérés expressément à l'article 3, paragraphe 1, du Règlement n° 883/2004. L'objectif recherché en l'espèce par la législation slovaque est d'accorder aux personnes gravement handicapées la prestation qui est la plus appropriée à leurs besoins personnels. Il n'en demeure pas moins que, en l'espèce, les expertises médicale et sociale ainsi que l'expertise complexe (dans le cadre de laquelle est émise la proposition quant au type d'allocation à accorder au titre de la compensation) s'effectuent sur la base de critères objectifs et légalement définis.

11.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation](#)

**C.J.U.E., 18 juin 2015, Aff. n° C-586/13 (MARTIN MEAT KFT c/ GEZA SIMONFAY et ULRICH SALBURG)**

Pour qu'il y ait mise à disposition de main d'œuvre au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, sous c), de la directive 96/71, trois conditions doivent être réunies, étant que (i) la mise à disposition de main-d'œuvre est une prestation de services fournie contre rémunération pour laquelle le travailleur reste au service de l'entreprise prestataire, sans qu'aucun contrat de travail ne soit conclu avec l'entreprise utilisatrice, (ii) cette mise à disposition se caractérise par la circonstance que le déplacement du travailleur dans l'État membre d'accueil constitue l'objet même de la prestation de services effectuée par l'entreprise prestataire et (iii) dans le cadre d'une telle mise à disposition, le travailleur accomplit ses tâches sous le contrôle et la direction de l'entreprise utilisatrice (renvoi à l'arrêt VICOPLUS du 10 février 2011, C-307/09 à C-309/09).

S'agissant en l'espèce de l'acte d'adhésion de 2003, la C.J.U.E. admet que la République d'Autriche a pu restreindre la mise à disposition de main d'œuvre quand bien même elle ne concernait pas un secteur sensible (l'acte d'adhésion ayant prévu des dispositions transitoires restreignant la libre circulation de certains travailleurs).

12.

[Accidents du travail\\* > Obligations de l'employeur > Obligation d'assurance > Cotisation d'affiliation d'office](#)

**C. const., 22 octobre 2015, n° 146/2015**

Le caractère forfaitaire des cotisations d'affiliation d'office dues par l'employeur en défaut d'assurance contre les accidents du travail vise à rencontrer la mutualisation du risque encouru du fait de l'absence d'assurance tant à l'égard des travailleurs concernés que de la sécurité sociale. La mesure est une sanction de nature essentiellement civile, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale et n'entre pas dans le champ d'application de la C.E.D.H. Dès lors que la contestation est de nature civile,

l'impossibilité pour les juridictions du travail d'appliquer une mesure comme le sursis est raisonnablement justifiée.

13.

[Maladie / Invalidité > Organismes assureurs > Subrogation](#)

**Cass., 9 février 2015, n° C.14.0210.N (NL)**

L'organisme assureur qui a octroyé des prestations AMI est subrogé aux droits de la victime pour la totalité de ses prestations à concurrence du montant dû en droit commun au titre de réparation du dommage causé par le tiers responsable (ou son assureur), la subrogation n'étant pas limitée à la fraction des prestations correspondant à la part de responsabilité du tiers dans le dommage (article 136, § 2, al. 4 de la loi coordonnée).

14.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Exigence d'une capacité de gain](#)

**C. trav. Bruxelles, 25 juin 2015, R.G. 2012/AB/1.120**

La reconnaissance d'une incapacité n'est pas forcément la suite d'un début de lésion, mais peut également résulter d'une aggravation d'une situation qui, antérieurement, n'avait pas pour conséquence de réduire la capacité de gain à moins d'un tiers. L'incapacité de travail doit, dans cette hypothèse, être évaluée par rapport à la totalité de la situation médicale du bénéficiaire et pas seulement par rapport à l'aggravation de sa situation.

15.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Interventions reprises dans la nomenclature > Interprétation de la nomenclature](#)

**C. trav. Bruxelles, 21 mai 2015, R.G. 2014/AB/1.097 (NL)**

Le caractère d'ordre public de la nomenclature des prestations de santé la rend de stricte interprétation. Il ne revient dès lors pas au juge de l'appliquer en équité ou en opportunité.

16.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure administrative > Obligations du demandeur > Devoir de collaboration](#)

**C. trav. Bruxelles, 4 juin 2015, R.G. 2015/AB/38<sup>5</sup>**

Le demandeur de RIS doit permettre au C.P.A.S. de vérifier si les conditions d'octroi sont réunies et il doit notamment autoriser la visite au domicile, dans le cadre de l'enquête sociale à laquelle le Centre doit procéder. Cette formalité est d'ailleurs prévue expressément par l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Enquête sociale du C.P.A.S. et respect de la vie privée](#).

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

**C. trav. Liège, div. Liège, 26 juin 2015, R.G. 2014/AL/587**

Trois critères cumulatifs sont habituellement pris en compte pour déterminer si un étranger se trouve dans une situation d'impossibilité médicale absolue de retour, à savoir : le degré de gravité de la maladie, l'existence d'un traitement adéquat disponible dans le pays d'origine et l'accessibilité de ce traitement potentiel (accessibilité qui doit être tant financière que géographique). En l'espèce, compte tenu des pièces médicales, la Cour a estimé que l'étranger originaire du Togo était atteint d'une maladie suffisamment grave (affection cardio-vasculaire) dont le traitement médical ne pouvait pas lui être prodigué dans son pays d'origine.

L'arrêt confirme la jurisprudence de la Cour du travail de Bruxelles (voyez C. trav. Bruxelles, 13 mai 2015, R.G. 2013/AB/164) en ce que l'impossibilité médicale de retour est une notion autonome du critère médical pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

18.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Autorité de chose jugée](#)

**Cass., 16 avril 2015, n° C.13.0338.F**

L'autorité de la chose jugée s'attache à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de sa décision.

19.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Délais de recours > Appel > Computation](#)

**C. trav. Bruxelles, 28 mai 2015, R.G. 2013/AB/878**

Si l'article 32, 2°, du Code judiciaire définit la notification comme étant l'envoi d'un acte de procédure, il faut entendre par notification la réception de la décision et non l'envoi lui-même (C. const., 17 déc. 2003, 170/2003).

20.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Recevabilité](#)

**Cass., 8 juin 2015, n° S.14.0094.F**

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public. Le juge d'appel est dès lors tenu d'examiner d'office la recevabilité des appels et notamment si un appel qualifié d'appel incident n'est pas recevable en tant qu'appel principal.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

**Disclaimer** : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)